

CONTRAT D'ASSURANCE VIE AFER

PLAN DE RACHATS PROGRAMMÉS

Adhésion N°

Je soussigné(e) : Nom : Prénom :

Nom de jeune fille (1) :

Lieu de naissance (1) : Département (1) Pays (1) :

Adresse :

Code postal : Ville

décide de mettre en place un PLAN DE RACHATS PROGRAMMÉS à partir du :/...../.....

souhaite que le rachat partiel soit débité de mon adhésion à effet du : 1^{er} mercredi ou 3^{ème} mercredi selon les échéances indiquées ci-dessous :

Inscrivez le montant voulu, net de prélèvements sociaux et net d'imposition dans le cas du choix du Prélèvement Libératoire Forfaitaire, en respectant un minimum de 500 € par échéance et déterminez librement la périodicité.

| MOIS | MONTANT | MOIS | MONTANT |
|---------|---------|-----------|---------|
| JANVIER | | JUILLET | |
| FÉVRIER | | AOÛT | |
| MARS | | SEPTEMBRE | |
| AVRIL | | OCTOBRE | |
| MAI | | NOVEMBRE | |
| JUIN | | DÉCEMBRE | |

- La date de valeur appliquée à ce(s) rachat(s) partiel(s) programmé(s) sera celle du premier ou du troisième mercredi du mois qui suit la réception de votre demande de Plan de Rachats Programmés par le GIE AFER (un PRP mis en place lors de la souscription d'une adhésion ne sera effectif qu'après le délai de renonciation).
- Les règlements seront faits exclusivement par virement bancaire (2) à l'ordre exclusif de l'adhérent.
- Le plan de rachats programmés sera tacitement reconduit (sous réserve d'une épargne suffisante) sauf modifications demandées par l'adhérent (montant, périodicité).

Imposition sur les rachats partiels programmés (cf. fiscalité des rachats au verso)

Je choisis* : Barème de l'IR : intégration des intérêts dans les revenus de l'année (3).

Prélèvement libératoire forfaitaire.

(* En l'absence de choix exprimé les produits constatés devront être soumis à l'IR.

Une fiche pratique sur la fiscalité des rachats est disponible sur internet www.afer.asso.fr, auprès de votre conseiller et du GIE AFER.

Quelle que soit l'option fiscale retenue, les contributions sociales seront prélevées à la source par l'établissement payeur, c'est-à-dire le GIE AFER.

Tous les rachats partiels programmés sont effectués en priorité sur le Fonds Garanti en euros.

Le Plan de Rachats Programmés **prendra effet** au premier ou troisième mercredi du mois, suivant la réception de la demande au siège du GIE AFER.

Dans le cas où le montant du rachat programmé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, nous procédons **sans frais**, à une vente de parts des unités de compte que vous détenez, au prorata de l'épargne constituée dans les différents supports en unités de compte. Pour les adhésions DSK, les rachats partiels s'imputent automatiquement à chacun des supports en unités de compte à concurrence de leurs parts respectives dans l'épargne constituée de l'adhésion.

Les membres participants d'un contrat groupe « Article 83 », les non-résidents, les mineurs ainsi que les personnes bénéficiant d'une mesure de protection (tutelle, curatelle) ne peuvent pas mettre en place un Plan de Rachats Programmés.

(1) Renseignements indispensables pour les rachats partiels.

(2) Joindre obligatoirement un original de Relevé d'identité bancaire

(3) Dans ce cas l'adhérent déclare les intérêts taxables dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières.

LE PLAN DE RACHATS PROGRAMMÉS

Le Plan de Rachats Programmés offre l'opportunité de planifier vos rachats selon une périodicité que vous définissez librement. Le montant de chaque rachat, quelle que soit la périodicité choisie, est fixé à un minimum de 500 €, tout en maintenant dans le Fonds Garanti au moins 776 € d'épargne (740 € pour un contrat DSK).

Chaque rachat peut entraîner, sur les produits constatés, une imposition selon le régime défini par les dispositions fiscales alors en vigueur, ainsi que l'application des contributions sociales pour les contrats multisupport.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE : imposition des intérêts (hors contributions sociales)

| DATE DES VERSEMENTS | | | |
|---|--|---|--|
| Avant le 01/01/1983 | Entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989 | Entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 (plus franchise de 30 490 € versés entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997) | Depuis le 26/09/1997 |
| Adhésion souscrite avant le 01/01/1983 | Exonération des intérêts en cas de rachat quelle que soit la durée du contrat, et la date des versements. | | |
| Adhésion souscrite entre le 01/1983 et le 31/12/1989 | Exonération des intérêts en cas de rachat après 6 ans | | Rachats après 8 ans** : intégration des intérêts dans le revenu imposable, ou <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement libératoire de 7,5 % Quel que soit le mode d'imposition choisi, le prélèvement ne s'applique qu'après abattement d'une franchise annuelle de 4 600 € ou de 9 200 € (*). |
| Adhésion souscrite entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 | Rachat : intégration dans le revenu imposable ou <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement libératoire de 35 % les 4 premières années, • Prélèvement libératoire de 15 % les 4 années suivantes, • Après 8 ans, exonération d'impôt sur les intérêts. | | Rachat : intégration des intérêts dans le revenu imposable, ou <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement libératoire de 35 % les 4 premières années, • Prélèvement libératoire de 15 % les 4 années suivantes, • Après 8 ans**, prélèvement libératoire de 7,5 % Quel que soit le mode d'imposition choisi, le prélèvement ne s'applique qu'après abattement d'une franchise annuelle de 4 600 € ou de 9 200 € (*). |
| Adhésion souscrite depuis le 26/09/1997 | | | Rachat : intégration des intérêts dans le revenu imposable, ou <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement libératoire de 35 % les 4 premières années, • Prélèvement libératoire de 15 % les 4 années suivantes, • Après 8 ans, prélèvement libératoire de 7,5 % Quel que soit le mode d'imposition choisi, le prélèvement ne s'applique qu'après abattement d'une franchise annuelle de 4 600 € ou de 9 200 € (*). |

(*) Franchise annuelle de 4 600 € d'intérêts pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée, et de 9 200 € d'intérêts pour un couple marié souscrivant une déclaration commune.

(**) A l'exception d'une franchise de 30 490 € versés entre le 26/09/97 et le 31/12/97.

NOTA

A tout moment, vous avez la possibilité de modifier ou de suspendre le plan de rachats en cours, ainsi que d'y mettre fin si vous le souhaitez. Le Plan de Rachats Programmés est interrompu obligatoirement :

- en cas d'épargne insuffisante ;
- après rejet d'un virement intervenu dans le cadre d'un Plan de Rachats Programmés ;
- en cas de mise en place de clauses spécifiques (nantissement de l'adhésion)

à réception :

- de la notification d'une mesure de protection (tutelle, curatelle) ;
- de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire désigné ;
- de la modification de la résidence fiscale ;
- d'un nouveau Plan de Rachats Programmés qui annulera et remplacera celui émis précédemment ;
- dès connaissance par le GIE AFER du décès de l'adhérent.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel ses conseils avisés vous aideront dans la mise en place de cette opération.

Cachet du conseiller

Fait à

le/...../.....

Signature de l'adhérent